

**Arrêté permanent n°ST26/346
Portant réglementation de la circulation**

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT qu'en cas de déclenchement par Météo-France d'une vigilance de niveau orange ou rouge pour le phénomène « Canicule », les températures extrêmement élevées de l'air et le rayonnement thermique direct constituent un risque grave pour la santé des usagers, notamment lors de la pratique d'activités physiques et sportives;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de prévention nécessaires pour garantir la sécurité publique et prévenir les accidents de santé liés à la déshydratation ou aux coups de chaleur sur les plateaux sportifs de plein air,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté régit les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des équipements sportifs de plein air de la commune (stade municipal, city-stades, plateaux d'évolution extérieurs) en période de fortes chaleurs.

Dès l'émission par Météo-France d'une vigilance de niveau ORANGE ou ROUGE pour le phénomène « Canicule » ou « Canicule extrême » concernant le département du Pas de Calais, l'accès et l'utilisation du stade municipal et de l'ensemble des city-stades de la commune sont strictement interdits à tous les usagers (particuliers, clubs, associations, scolaires).

La fermeture et l'interdiction d'accès s'appliquent de plein droit dès l'heure de début de la vigilance mentionnée sur le bulletin officiel de Météo-France.

Elles prennent fin automatiquement dès la levée de la vigilance (retour au niveau jaune ou vert).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

La Police Municipale et Madame le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 24 juin 2026

Pour le Maire,

Adjoint aux services techniques

Guillaume SAVEANT



DIFFUSION:

- la Police Municipale
- Madame le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

date de notification ou de publication.